# Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé

CSI/CSSS/22/378

DÉLIBÉRATION N° 22/210 DU 6 SEPTEMBRE 2022 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À L'ADJUDICATAIRE ET AUX HUISSIERS DE JUSTICE EN VUE DU RECOUVREMENT D'ARRIÉRÉS (« P4EMPLOYER »)

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, notamment l'article 97;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale (ONSS);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

#### A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1. Conformément à l'article 5, 1°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 *concernant la sécurité sociale des travailleurs*, l'Office national de sécurité sociale (ONSS) assure la perception des cotisations de sécurité sociale.
- 2. L'ONSS procède au recouvrement des sommes qui lui sont dues par voie de contrainte, à partir du moment où le rôle spécial auquel il est mentionné, est rendu exécutoire par l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint de l'Office national de sécurité sociale ou un membre du personnel délégué à cette fin par le Comité de gestion<sup>1</sup>. Un rôle rendu exécutoire vaut titre exécutoire en vue du recouvrement.
- 3. La contrainte de l'Office national de sécurité sociale est décernée par l'administrateur général, l'administrateur général adjoint ou un membre du personnel délégué à cette fin par le Comité de gestion. La contrainte est signifiée au débiteur par exploit d'huissier de justice. La signification comprend une injonction de payer dans les 24 heures (à peine d'exécution par voie de saisie), une justification comptable des sommes exigées et une

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Article 40 et suivants, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

copie de l'exécutoire. Le débiteur peut former opposition à la contrainte devant le tribunal du travail de son domicile ou siège social. L'Office national de sécurité sociale peut faire pratiquer la saisie conservatoire et exécuter la contrainte en usant des voies d'exécution prévues à la partie V du Code judiciaire.

- 4. Le recouvrement administratif et judiciaire des sommes dues peut être déléguée par l'Office national de sécurité sociale à un adjudicataire. Cette mission inclut tous les actes préparatoires et d'exécution nécessaires au recouvrement administratif et judiciaire des créances impayées dont l'Office national de sécurité sociale assure le recouvrement, tels que la gestion de l'intervention des huissiers de justice compétents, la transmission électronique des données personnelles des débiteurs et des titres exécutoires à signifier et à exécuter, le rapportage en la matière et la gestion des éventuelles contestations amiables ou judiciaires.
- 5. La communication des données à caractère personnel des débiteurs de l'Office national de sécurité sociale à l'adjudicataire et aux huissiers de justice et leur traitement consécutif, ont pour seul but le recouvrement des créances non payées dont l'Office national de sécurité sociale est chargé. Les données à caractère personnel qui peuvent être traitées, doivent être nécessaires au recouvrement de ces créances impayées. Il s'agit entre autres de l'identité (nom, prénoms, numéro d'identification de la sécurité sociale, date de naissance, lieu de naissance, sexe, profession, état civil, composition du ménage, régime matrimonial, domicile, résidence, numéro de compte) des parties concernées (débiteur, tiers saisi, revendiquant, héritier, co-propriétaire, co-saisissant, mandataire, associé), des titres exécutoires obtenus par l'Office national de sécurité sociale, des actes d'huissiers de justice, des biens (mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels) saisissables répertoriés par l'huissier de justice, des données à caractère personnel devant être contenues dans les actes d'huissiers, telles que prévues par le Code judiciaire, du montant et de la nature des dettes sociales, des informations échangées en vue d'assurer l'exécution des titres exécutoires, de l'extrait du fichier des avis de saisie et de l'état des procédures judiciaires relatives aux saisies en cours.
- 6. En vertu de la loi modifiée du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les données à caractère personnel sont traitées dans le respect des principes visés à l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'Office national de sécurité sociale est, en tant que responsable du traitement, compétent pour les communiquer à l'adjudicataire et aux huissiers de justice, en vue de la réalisation de la finalité précitée.
- 7. L'Office national de sécurité sociale, plus précisément les directions générales des services de perception, les services juridiques (direction du contentieux) et les services d'inspection (direction de la gestion des risques), souhaite pouvoir traiter des données à caractère personnel de la banque de données "P4Employer" (= accès du côté de l'ONSS) et les communiquer à son adjudicataire (INTERM-ID GIE), et ce exclusivement pour le recouvrement d'arriérés auprès des débiteurs (cotisations sociales, intérêts de retard, indemnités forfaitaires, ...). L'adjudicataire qui est chargé de la gestion de l'exécution des contraintes de l'Office national de sécurité sociale et des autres titres exécutoires, doit aussi pouvoir transmettre ces données à caractère personnel, pour suite utile, aux huissiers de justice compétents.

- 8. La banque de données "P4Employer" est utilisée en vue d'une identification et authentification centralisées d'employeurs (avec suivi de leur dossier), au profit de l'Office national de sécurité sociale et d'autres instances publiques fédérales. Elle contient en principe les données à caractère personnel précitées, qui sont énumérées de manière non exhaustive dans la loi modifiée du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Les directions générales précitées de l'Office national de sécurité sociale souhaitent pouvoir transmettre à l'adjudicataire tous les renseignements nécessaires à l'exécution forcée.
- 9. L'Office national de sécurité sociale invite le comité de sécurité de l'information à se prononcer sur la communication des données à caractère personnel décrite à son adjudicataire (dont l'identité a été communiquée) et aux huissiers de justice. L'adjudicataire veillera à un échange efficace des données à caractère personnel entre l'Office national de sécurité sociale et les huissiers de justice auxquels il est fait appel et à la gestion de la réception et de la classification des renseignements destinés aux huissiers de justice. Le projet comprend notamment la création d'une plateforme informatique sécurisée nécessaire à une gestion centralisée des demandes de recouvrement de créances exécutoires de l'Office national de sécurité sociale, le scannage de titres exécutoires papier, le traitement et la mise à la disposition des données à caractère personnel y mentionnées, l'organisation de la participation des huissiers de justice à l'exécution des titres exécutoires de l'Office national de sécurité sociale et la détermination du suivi, du contrôle et du rapportage. Auprès de l'adjudicataire, seuls les collaborateurs chargés du développement et de la gestion de la plateforme, des applications informatiques et de la banque de données et/ou de la gestion opérationnelle des procédures de recouvrement auraient accès aux données à caractère personnel.
- 10. Jusqu'au 23 décembre 2021, un autre opérateur économique était en charge de l'exécution de cette mission au moyen d'une concession de service public telle que prévue par l'article 40, §8 de la loi du 27 juin 1969 relative à la sécurité sociale des travailleurs. Le traitement des données à caractère personnel était prévu par cette loi et autorisé en vertu de la délibération n° 17/006 du 7 février 2017 relative à la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale au concessionnaire et aux huissiers de justice en vue du recouvrement d'arriérés (« P4Employer). La présente délibération, par souci de lisibilité, remplacera et abrogera l'ancienne délibération n° 17/006 du 7 février 2017.

## B. EXAMEN DE LA DEMANDE

## Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

## Licéité du traitement

12. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.

13. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (articles 5, 1° et 40), l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (Chapitre III relatif à la déclaration et au paiement des cotisations), la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés et l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

## Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

14. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

## Limitation de la finalité

15. La communication des données à caractère personnel décrite poursuit une finalité légitime, à savoir le recouvrement efficace d'arriérés dus à l'Office national de sécurité sociale.

#### Minimisation des données

- **16.** Les données sont nécessaires afin de permettre le recouvrement des créances non payées dont l'Office national de sécurité sociale est chargé.
- 17. Les données relatives à l'identité permettent d'identifier les personnes concernées de manière univoque. Les titres exécutoires forment le support du droit à l'exécution forcée. Les actes d'huissiers sont nécessaires puisqu'ils constituent la preuve des différentes actions accomplies et permettent de ne pas répéter celles-ci inutilement et rendent compte de la légalité des opérations des saisies réalisées. L'extrait du fichier des avis de saisie est obligatoire en vertu du Code judiciaire.
- **18.** Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

## Limitation de la conservation

19. Sans préjudice de ce qui précède, les données à caractère personnel peuvent uniquement être conservées auprès de l'adjudicataire et des huissiers de justice compétents seront conservées pendant une période de dix ans. Cette période correspond au délai de prescription de l'action en recouvrement de la dette née du titre exécutoire.

#### Intégrité et confidentialité

- 20. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties concernées doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Elles tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 21. La communication des données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale à l'adjudicataire et ensuite aux huissiers de justice compétents peut être considérée comme une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale à son sous-traitant qui, en vertu de l'arrêté royal du 4 février 1997 organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale, ne doit pas non plus faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel. En vue de la perception de cotisations sociales, l'Office national de sécurité sociale fait, en l'espèce, appel à une instance qui règle les contacts ultérieurs avec les huissiers de justice compétents, toutefois, il demeure responsable du traitement des données à caractère personnel (l'adjudicataire poursuit un objectif qui n'est pas déterminé par lui-même mais par l'Office national de sécurité sociale).
- **22.** La demande contient une description des mesures techniques prises par l'adjudicataire pour sécuriser les données à caractère personnel. Il s'agit notamment des initiatives suivantes:

Est utilisée la source authentique des utilisateurs de la plateforme dans laquelle sont enregistrés leurs qualités, rôles et droits. L'enregistrement est réalisé par une personne désignée par le coordinateur en sécurité.

L'accès à l'application intervient au moyen de la carte d'identité électronique des utilisateurs et leurs actions font l'objet d'une prise de logs (pour surveillance/rapportage). Les logs détaillés sont uniquement accessibles au coordinateur en sécurité et au data protection manager.

Tous les collaborateurs de l'adjudicataire doivent signer une déclaration de confidentialité; par ailleurs, il y a lieu d'accorder une attention particulière à la protection physique du bâtiment et des appareils.

L'adjudicataire réalise des audits internes à des intervalles réguliers. Le conseiller en sécurité de l'information analyse les réponses des huissiers de justice et constate les infractions éventuelles.

- 23. La communication serait effectuée sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale puisque celle-ci ne peut offrir de valeur ajoutée. Par ailleurs, en vertu de l'arrêté royal du 4 février 1997 organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne doit pas intervenir lorsqu'une institution de sécurité sociale met des données à caractère personnel à la disposition de son sous-traitant.
- 24. Le comité de sécurité de l'information estime par ailleurs qu'il est opportun que l'adjudicataire de l'Office national de sécurité sociale respecte les normes minimales de sécurité, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et approuvées par l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, et établisse annuellement un compte rendu à ce sujet.
- 25. Le comité de sécurité de l'information insiste enfin pour qu'un accord explicite soit conclu entre l'adjudicataire et la Chambre Nationale des Huissiers de Justice selon lequel la Chambre actualisera en permanence la liste des utilisateurs de la plateforme informatique et communiquera dans les meilleurs délais les éventuelles modifications (sorties de service ou changements de fonction) à l'adjudicataire, de sorte à prévenir au maximum des accès illicites par des personnes non autorisées.
- **26.** La présente délibération, par souci de lisibilité, remplacera et abrogera l'ancienne délibération n° 17/006 du 7 février 2017.

Par ces motifs,

#### la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale à l'adjudicataire et aux huissiers de justice pour le recouvrement efficace des arriérés qui lui sont dus, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération remplace et abroge l'ancienne délibération n° 17/006 du 7 février 2017 relative à la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale au concessionnaire et aux huissiers de justice en vue du recouvrement d'arriérés (« P4Employer).

Bart VIAENE Président